

FICHE D'INFORMATION PRECONTRACTUELLE CONVENTION DE COMPTE PARTICULIERS

Informations sur le fournisseur du service :

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Val de France - société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, Siège social : 1, rue Daniel Boutet CS 50069, 28008 Chartres Cedex - 400 868 188 RCS Chartres Société de courtage d'assurances, immatriculée sous le n° 07 022 704 au Registre de l'ORIAS (Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurances) (registre consultable sous www.orias.fr).

Agence :

Téléphone : 02 37 27 30 30 contact : ca-valdefrance.fr puis Contact

- la Banque Centrale Européenne (Kaiserstrasse 29 - 60311 Francfort-sur-le-Main, Allemagne)

- l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09. Voir le site : www.banque-france.fr)

- l'Autorité des Marchés Financiers (17 place de la Bourse - 75082 Paris cedex 02)

- Crédit Agricole S.A. (12, Place des Etats - Unis - 92127 Montrouge Cedex)

Personne physique procédant au démarchage pour le compte de la personne morale ci-dessus :

1, rue Daniel Boutet CS 50069, 28008 Chartres Cedex

Présentation :

Le compte de dépôt à vue est destiné à enregistrer toutes les opérations courantes avec votre banque (dépôts, retraits, paiements, encaissements, ...).

Caractéristiques essentielles et fonctionnement :

Conditions d'ouverture : toute personne physique capable peut ouvrir un compte de dépôt après avoir justifié de son identité et de son domicile. L'ouverture d'un compte de dépôt nécessite la signature d'une convention de compte. Les mineurs et les majeurs sous protection judiciaire ou conventionnelle (mandat de protection future) sont représentés par la personne qui agit pour leur compte.

La Caisse Régionale peut refuser l'ouverture d'un compte de dépôt. Toute personne dépourvue de compte de dépôt a la possibilité de bénéficier de la procédure du droit au compte.

Un compte de dépôt peut être ouvert par un seul ou 2 (ou plusieurs) titulaires : dans ce dernier cas, les opérations faites par chaque co-titulaire (retraits, chèques tirés, virements, ...) engagent aussi l'(les) autre(s) titulaire(s), sauf en cas de compte indivis.

Procuration : le titulaire du compte peut donner pouvoir à une autre personne d'agir pour son compte par la signature d'une procuration : les opérations faites par le mandataire ainsi désigné (retraits, chèques tirés, virements, ...) engagent alors le titulaire, qui en est responsable.

Dépôts et retraits : des versements et des retraits peuvent être effectués sur un compte de dépôt.

Moyens de paiement : le compte peut permettre d'effectuer des paiements au moyen, notamment :

- des chèques de banque et des chèques (sous réserve de la délivrance de chéquiers par la Caisse Régionale)

- des virements vers les comptes dont les coordonnées sont indiquées à la Caisse Régionale

- d'une carte de paiement : sous la réserve de la signature d'un contrat de cartes de paiement

- d'un prélèvement par les créanciers habilités après l'autorisation du titulaire.

Encaissements et domiciliations : le compte permet :

- d'encaisser les chèques émis au nom du titulaire

- de recevoir les virements au bénéfice du titulaire, par exemple de salaires.

Relevés de compte : un relevé de compte récapitulant toutes les opérations est adressé régulièrement.

Risques particuliers :

Le compte doit présenter un solde suffisant pour permettre le règlement des opérations en cours. En cas d'émission de chèque ou d'utilisation de la carte de paiement sans provision suffisante et sauf régularisation, une procédure est engagée, qui peut avoir pour conséquence d'interdire à l'émetteur du chèque impayé l'émission de nouveaux chèques pendant une durée de 5 ans sur tous ses comptes et de soumettre le porteur de la carte à une inscription, pour une durée de 2 ans, au fichier de centralisation des retraits de cartes bancaires géré par la Banque de France. Des frais sont dus (voir barème tarifaire disponible en agence et sur le site internet de la Caisse Régionale).

Si le compte devient débiteur, des intérêts et commissions sont dus (voir barème tarifaire disponible en agence et sur le site internet de la Caisse Régionale).

En cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse de ses chèques ou de sa carte de paiement, le titulaire doit faire opposition immédiatement en signalant l'incident par téléphone (en France ou depuis l'étranger : SOS CARTE au +33 (0) 9 69 39 92 91 - numéro non surtaxé, coût selon opérateur) à la Caisse Régionale pour éviter ou limiter toute utilisation frauduleuse et en le confirmant par lettre recommandée adressée à son agence dans les plus brefs délais. Si des opérations ont été effectuées avant opposition, elles peuvent être portées au débit du compte.

Prix :

La tarification est prévue par le barème tarifaire portant les principales conditions générales de banque en vigueur dans la Caisse Régionale disponible en agence et sur le site Internet de la Caisse Régionale.

Conditions de l'offre contractuelle :

Modalités de conclusion du contrat : par signature de la convention de compte

Date et lieu de signature du contrat : au choix du client, pendant la durée de validité de la proposition.

Existence de coûts spécifiques générés par la technique de communication à distance utilisée (le cas échéant) : frais postaux, coût de l'appel téléphonique, coûts Internet (accès gratuit, coût de communication selon le fournisseur d'accès, ...).

Droit de rétractation et date d'exécution du service :

Lorsque la conclusion du contrat a été précédée d'un acte de démarchage ou lorsque le contrat a été conclu entièrement à distance, le souscripteur a le droit de se rétracter du contrat sans donner de motif dans un délai de 14 jours calendaires. Le délai de rétractation expire 14 jours après la conclusion du contrat. Pour exercer ce droit, le souscripteur doit notifier à son agence sa décision de rétractation du contrat au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté (par exemple, lettre envoyée par la poste). Le souscripteur peut utiliser le modèle de formulaire de rétractation, mais ce n'est pas obligatoire. Pour que le délai de rétractation soit respecté, il suffit que le souscripteur transmette sa communication relative à l'exercice du droit de rétractation avant l'expiration du délai de rétractation. La rétractation met fin au contrat. Si le contrat a commencé à être exécuté, la Caisse Régionale ou le souscripteur le cas échéant, doit restituer toute somme reçue dans les 30 jours.

Date d'exécution du service :

En cas de démarchage, le contrat commencera à être exécuté au jour de la signature du contrat sauf demande contraire du titulaire. Pour les contrats conclus entièrement à distance, le contrat ne peut commencer à être exécuté qu'au terme du délai de rétractation (14 jours) sauf accord du titulaire.

Droit de résiliation :

Le compte est ouvert pour une durée illimitée. Le titulaire peut le clôturer sans frais à tout moment et sans préavis. La Caisse Régionale peut également le clôturer, en respectant un préavis, sauf exceptions prévues dans le contrat.

Langue employée :

Le souscripteur et la Caisse Régionale conviennent d'utiliser le français dans leurs relations précontractuelles et dans le contrat.

Loi applicable et juridiction :

Les relations précontractuelles et contractuelles sont soumises au droit français et relèvent de la compétence des juridictions françaises. Le contrat ne contient aucune clause d'attribution de juridiction.

Procédures de réclamation et de recours :

L'agence est à la disposition du client pour lui fournir tous les renseignements qu'il pourrait souhaiter sur le fonctionnement de son compte et répondre à ses éventuelles réclamations.

Dans ce dernier cas, le client a aussi la possibilité, en écrivant à l'adresse de la Caisse Régionale, de faire appel au Service Clients qui s'efforcera de trouver la meilleure solution à son différend.

S'il n'a pu résoudre au préalable son différend avec le Service clients par une réclamation écrite, le client a également la possibilité de s'adresser gratuitement au Médiateur de la Caisse Régionale en écrivant à l'adresse suivante : Le médiateur auprès de la FBF - CS 151 - 75422 PARIS Cedex 09 ou au moyen du formulaire de saisine en ligne disponible sur le site internet du Médiateur : Lemediateur.fbf.fr. Pour tout litige relatif à un contrat ou une opération réalisé(e) en ligne, le Client peut recourir à la plateforme européenne de Règlement des Litiges en Ligne accessible à l'adresse Internet suivante : <https://webgate.ec.europa.eu/odr>

Fonds de garantie :

La Caisse Régionale est adhérente du Fonds de garantie des dépôts et de résolution, du Fonds de Garantie des cautions (cautions données par la Caisse Régionale) et du Fonds de garantie des investisseurs (compte d'instruments financiers).

La Caisse Régionale respecte les dispositions des articles L512-6 et L512-7 du code des assurances relatives à l'assurance de responsabilité civile et à la garantie financière des intermédiaires en assurance.

INFORMATION REGLEMENTAIRE

FORMULAIRE TYPE CONCERNANT LES INFORMATIONS À FOURNIR AUX DÉPOSANTS

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS	
La protection des dépôts effectués auprès de Crédit Agricole Val de France est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1)
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (ou la contrevaletur en devises) (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2)
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation :	Euros
Autres informations importantes	Voir note (4)
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65, rue de la Victoire, 75009 Paris Téléphone : 01-58-18-38-08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr/
Accusé de réception par le déposant	Voir note (5)

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors livret A, livret de développement durable et livret d'épargne populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

(2) Principaux cas particuliers

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les livrets A, les Livrets de Développement Durable (LDD) et les Livrets d'Épargne Populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part, à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1er juin 2016; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution:

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception ;
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.